

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources – Finances
SE/2023-D-n° 104

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE DENOMMEE «ALPHA » POUR LA VENTE D'OUVRAGES ET DE DOCUMENTS

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, la délibération 2019.12.389 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communautaires

Vu, l'arrêté n°2022-A-008 du 23 mars 2022 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion comptable d'Angoulême,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes temporaire dénommée « ALPHA » pour la vente d'ouvrages et de documents.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Alpha Médiathèque de Grand Angoulême.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionnera du 01/06/23 au 30/06/23.

ARTICLE 4 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Vente d'ouvrages, de revues, de CD,

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque (bancaires, CCP, ...)

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket extrait d'un carnet à souche P1RZ ;

ARTICLE 6 : Un fond de caisse de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 15.000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur doit verser auprès du comptable public assignataire,

- Dans les trois (3) jours ouvrés suivants chaque vente,
- Dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8,
- Lors de sa sortie de fonction ;

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires pourront également être désignés dans le cadre de leur acte de nomination. Les mandataires seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

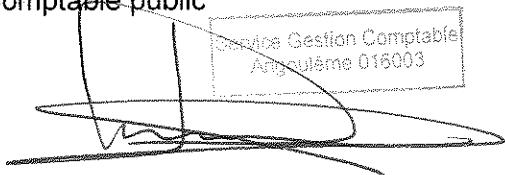
ARTICLE 11 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 12 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités précitées.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Comptable du Service de Gestion comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour Avis conforme, le 12 Avril 2023
Le Comptable public



Damien THOMAS

Angoulême, le 12 avril 2023
Pour le président,
Le vice-président,



François NEBOUT

Le régisseur titulaire,

Valérie FUENTES



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 15 MAI 2023
Publié ou notifié,
Le 15 MAI 2023